

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 536

RE: Amendement au règlement de zonage.- Zone G-1-X (1ère partie) modifiée.- Zone G-1-X (2ème partie) modifiée.- Zone B-18-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 18 septembre 1967, à 8.00 heures p.m., conformément à la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~  
~~M. Hector Verret;~~

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
~~Marius Fortier,~~  
Adrien Cloutier,  
~~Henri Casault,~~  
Vilmont Verreault,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 589 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9577-D/490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 6 septembre 1967, et, contenant l'illustration et la description de la zone G-1-X, 1ère partie (modifiée), de la zone G-1-X, 2ème partie (modifiée), et de la zone B-18-X (nouvelle), telles que ci-après décrites:

ZONE G-1-X (1ère partie) (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest des lots 744-20, 747-34 et 747-71, vers le Sud-Ouest par la nouvelle zone B-18-X et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est;

ZONE G-1-X (2ème partie) (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots nos 678-40 à 678-49 inclusivement, 679-34 à 679-36 inclusivement et

680-102 à 680-104 inclusivement, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 74<sup>ème</sup> Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 7<sup>ème</sup> Avenue-Est (projetée), et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 79<sup>ème</sup> Rue-Est;

ZONE B-18-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la zone G-1-X (modifiée), vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest du lot 677-195 et par la profondeur Nord-Ouest des lots et la largeur Nord-Ouest des lots 677-175 (Avenue de Janville), 677-196, 677-205, 677-176 (Avenue de Nogent), 677-218, 677-219, 677-177 (Avenue Rambouillet), 677-233, 677-234, 747-70, 747-65 (Avenue Gassicourt), vers le Sud-Ouest par la limite frontale Nord-Est du lot no 677-195 et par la zone B-3-X, et vers le Nord-Ouest par la 80<sup>ème</sup> Rue-Est.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

\_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

\_\_\_\_\_  
Pierre-G.Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG  
MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

ZONE G-1-X (1ère ptie)(modifiée)  
ZONE G-1-X (2ème ptie)(modifiée)  
ZONE B-18-X (nouvelle)  
-o-o-o-o-o-

ONE G-1-X (1ère ptie)  
(modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest des lots Nos. 744-20, 747-34 et 747-71, vers le Sud-Ouest par la nouvelle zone B-18-X et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

ONE G-1-X (2ème ptie)  
(modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots Nos. et Nos. 678-40 à 678-49(inc.) 679-34 à 679-36 (inc.) et 680-102 à 680-104 (inc.), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 74ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 7ème Avenue-Est (projetée) et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 79ème Rue-Est.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

ONE B-18-X (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la zone G-1-X (modifiée), vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest du lot No. 677-195 et par la profondeur Nord-Ouest des lots et la largeur Nord-Ouest des Nos. 677-175 (Avenue de Janville) 677-196, 677-205, 677-176 (Avenue de Nogent), 677-218, 677-219, 677-177 (Avenue Rambouillet), 677-233, 677-234, 747-70, 747-65 (Avenue Gassicourt), vers le Sud-Ouest par la limite frontale Nord-Est du lot No. 677-195 et par la zone B-3-X et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Charlesbourg, le 6 Septembre 1967

*Maurice Drouyn*  
.....  
Maurice Drouyn  
Arpenteur-Géomètre

No. 9577  
D:-490-B

/rm



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

CITE DE CHARLESBOURG

ZONE :- G-1-X (1<sup>er</sup> partie)(Modifiée)

ZONE :- G-1-X (2<sup>e</sup> partie)(Modifiée)

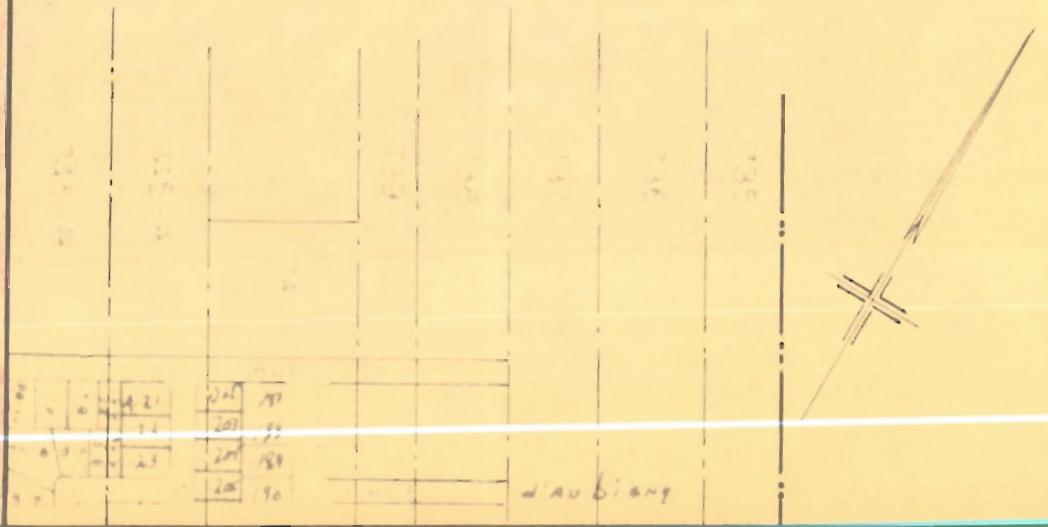
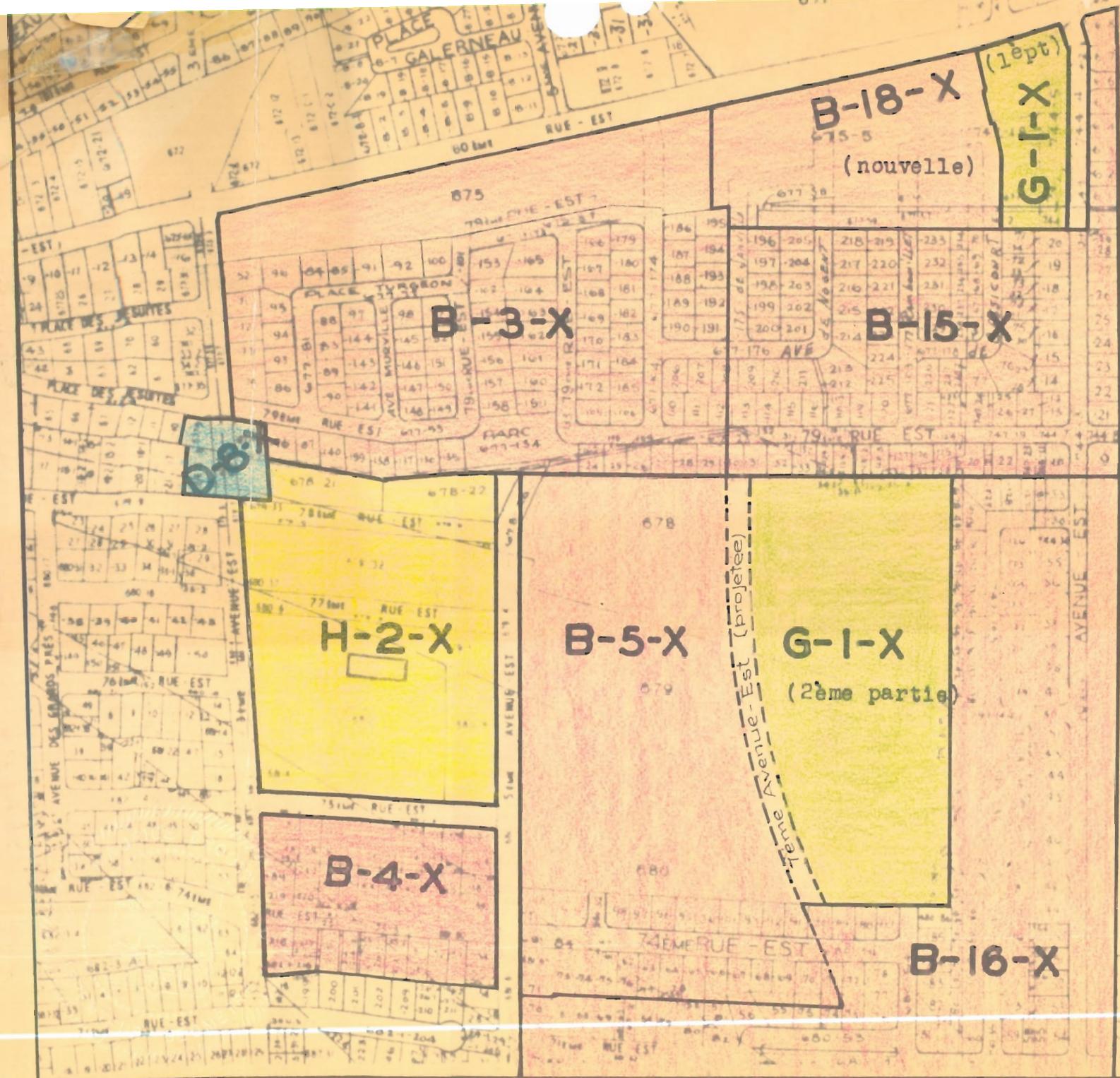
ZONE :- B-18-X (nouvelle)

-o-o-o-o-o-o-

Charlesbourg, le 6 Septembre 1967

*Maurice Drouyn*  
.....  
Maurice Drouyn  
Arpenteur-Géomètre

Echelle:- 400 pieds au pouce m.a.



No 9577

CHARLESBOURG. 6 Septembre 1967

---

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR  
DE ZONAGE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

CITE DE CHARLESBOURG

---

- ZONE G-1-X (1ère ptie)  
(modifiée)
- ZONE G-1-X (2ème Ptie)  
(modifiée)
- ZONE B-18-X (nouvelle)

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

---

**DROUYN**

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES  
URBANISTES-CONSEILS

6031, Boulevard Henri Bourassa  
Charlesbourg, Québec 7

Tél. 623-1634

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:536-1-579)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 septembre 1967, a adopté le règlement no 536, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

ZONE G-1-X (1ère partie - modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest des lots 744-20, 747-34 et 747-71, vers le Sud-Ouest par la nouvelle B-18-X et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est;

ZONE G-1-X (2ème partie - modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots nos 678-40 à 678-49 inclusivement, 679-34 à 679-36 inclusivement et 680-102 à 680-104 inclusivement, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 74ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 7ème Avenue-Est (projetée), et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 79ème Rue-Est;

ZONE B-18-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la zone G-1-X (modifiée), vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest du lot 677-195 et par la profondeur Nord-Ouest des lots et la largeur Nord-Ouest des lots 677-175 (Avenue de Janville), 677-196, 677-205, 677-176 (Avenue de Nogent), 677-218, 677-219, 677-177 (Avenue Rambouillet), 677-233, 677-234, 747-70, 747-65 (Avenue Gassicourt), vers le Sud-Ouest par la limite frontale Nord-Est du lot no 677-195 et par la zone B-3-X, et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone G-1-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 5 octobre 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 22 septembre 1967.

Le Greffier de la Cité:  
PIERRE-G. DORION, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:536-2-581)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 septembre 1967, a adopté le règlement no 536, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

ZONE G-1-X (1ère partie - modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 10ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest des lots 744-20, 747-34 et 747-71, vers le Sud-Ouest par la nouvelle B-18-X et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est;

ZONE G-1-X (2ème partie - modifiée):

Bornée vers le Nord-Est -par la limite en profondeur des lots nos 678-40 à 678-49 inclusivement, 679-34 à 679-36 inclusivement et 680-102 à 680-104 inclusivement, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 74ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 7ème Avenue-Est (projetée), et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 79ème Rue-Est;

ZONE B-18-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la zone G-1-X (modifiée), vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest du lot 677-195 et par la profondeur Nord-Ouest des lots et la largeur Nord-Ouest des lots 677-175 (Avenue de Janville), 677-196, 677-205, 677-176 (Avenue de Nogent), 677-218, 677-219, 677-177 (Avenue Rambouillet), 677-233, 677-234, 747-70, 747-65 (Avenue Gassicourt), vers le Sud-Ouest par la limite frontale Nord-Est du lot no 677-195 et par la zone B-3-X, et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone G-1-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, ~~de~~ d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 5 octobre 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans ~~xxxxxxx~~ la zone G-1-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la dite zone, le Président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 536 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 28 septembre 1967.

Le Greffier de -la Cité:  
PIERRE-G.DORION, Avocat.

---

CITE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC  
(No: 536-3-583).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 536 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 5 octobre 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

ZONE G-1-X (1ère partie - modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 10ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest des lots 744-20, 747-34 et 747-71, vers le Sud-Ouest par la nouvelle B-18-X et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est;

ZONE G-1-X (2ème partie - modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots nos 678-40 à 678-49 inclusivement, 679-34 à 679-36 inclusivement et 680-102 à 680-104 inclusivement, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 74ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 7ème Avenue-Est (projetée), et vers le Nord-Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 79ème Rue-Est;

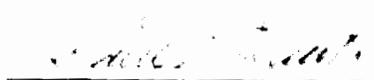
ZONE B-18-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la zone G-1-X (modifiée), vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest du lot 677-195 et par la profondeur Nord-Ouest des lots et la largeur Nord-Ouest des lots 677-175 (avenue de Janville), 677-196, 677-205, 677-176 (Avenue de Nogent), 677-218, 677-219, 677-177 (Avenue Rambouillet), 677-233, 677-234, 747-70, 747-65 (Avenue Gassicourt), vers le Sud-Ouest par la limite frontale Nord-Est du lot no 677-195 et par la zone B-3-X, et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 11 octobre 1967,

  
Rosaire Godbout,  
Assistant-Greffier de la Cité.

A T T E S T A T I O N

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 536-1-579, -2-581, -3-583

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 536 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 22 septembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 septembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 11 octobre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13ème jour du mois de octobre mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,  
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 536-1-579, -2-581, -3-583

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 536, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on September 22nd 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on September 28th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on October 11th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 13th day of October one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 536, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 18 septembre 1967, et concernant l'amendement du règlement no ~~45~~ 251 et ses amendements, de la façon suivante:

ZONE G-1-X (1ère partie - modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 10ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest des lots 744-20, 747-34 et 747-71, vers le Sud-Ouest par la nouvelle zone B-18-X et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est;

ZONE G-1-X (2ème partie - modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots nos 678-40 à 678-49 inclusivement, 679-34 à 679-36 inclusivement et 680-102 à 680-104 inclusivement, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 74ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 7ème Avenue-Est (projetée), et vers le Nord-Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 79ème Rue-Est;

ZONE B-18-X (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la zone G-1-X (modifiée), vers le Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest du lot 677-195 et par la profondeur Nord-Ouest des lots et la largeur Nord-Ouest des lots 677-175 (avenue de Janville), 677-196, 677-205, 677-176 (Avenue de Nogent), 677-218, 677-219, 677-177 (Avenue Rambouillet), 677-233, 677-234, 747-70, 747-65 (Avenue Gassicourt), vers le Sud-Ouest par la limite frontale Nord-Est du lot no 677-195 et par la zone B-3-X, et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est;

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone G-1-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 5 octobre 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 13ème jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-et-sept.

---

Hector Verret, Maire.

---

Pierre-G. Dorion, Greffier.